

Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Geschichte = Revue suisse d'histoire = Rivista storica svizzera
Herausgeber: Schweizerische Gesellschaft für Geschichte
Band: 42 (1992)
Heft: 1

Artikel: L'éloge du factum : autour des mémoires judiciaires genevois
Autor: Porret, Michel
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-81077>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 02.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

FORSCHUNGSBERICHTE BULLETINS CRITIQUES

L'ÉLOGE DU FACTUM: AUTOUR DES MÉMOIRES JUDICIAIRES GENEVOIS¹

Par MICHEL PORRET

«Le Magnifique Conseil a donc absous, couronné, récompensé le mensonge, la calomnie, et l'annonce des plus noires fureurs. Sa sentence est un plaie pour les droits des citoyens, pour les tribunaux, pour les lois; et ce qui surtout est bien triste, c'est que peut-être en ce moment Vos Seigneuries sont hors d'état de fermer cette plaie»².

Dans la culture politique de l'Ancien Régime l'«opinion publique», quelle que soit sa définition³, joue un rôle croissant à partir des années 1750. Du côté de la monarchie française, depuis la querelle des investitures, en passant par l'affaire Calas ou le sacre de Louis XVI, jusqu'à la convocation des Etats généraux, cette nouvelle composante de l'espace politique traditionnel va aller s'imposant «à mesure que se désacralisait le pouvoir monarchique»⁴. A Genève, dès les premières offensives imprimées des «Citoyens Représentants» au milieu des années 1760, le recours à l'opinion publique devient une arme politique redoutable dressée contre les institutions patriciennes, Conseils ou justice criminelle. La mise en place d'un espace démocratique par la culture politique de la Révolution, au sein d'un environnement mental où prédomine la rumeur⁵, est sans nul doute la conséquence du triomphe de cette «opinion publique», signe d'une légitimité inédite, critique et savante. Le travail bibliographique ancien d'Emile Rivoire⁶ confirme par les chiffres de l'imprimé l'émergence massive, dans le cadre politique de la République patricienne de Genève, de cette «opinion publique» trop longtemps identifiée à une «manie brochurière». Sur les 6218 brochures recensées et publiées entre 1700 et 1798, plus de 5000 sont éditées durant les trois dernières

1 JACQUES DROIN, *Catalogue des factums judiciaires genevois sous l'Ancien régime*. Genève, Librairie Droz/Paris, Librairie Champion, 1988. 362 p. (Mémoires et Documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève, Tome LIII).

2 *Requête au Grand Conseil de la République de Genève en recours de la sentence criminelle rendue le 24 août 1780 contre Spectable Théodore Rilliet, dans le procès que lui avait intenté Monsieur le Baron Frédéric de Planta: pour l'avoir, disoit-il, diffamé personnellement en l'accusant publiquement d'inceste avec sa sœur la Dlle. Ursule de Planta, épouse de Spectable Rilliet, Précédée des Conclusions et de la Sentence dont est recours* (Signé: Lullin, avocat.) – [Genève] août 1781, page 347, catalogue Droin numéro 827.

3 MONA OZOUF, «Le concept d'opinion publique au XVIII^e siècle», in *L'homme régénéré. Essais sur la Révolution française*, Paris, 1989, pp. 21–53. SARAH MAZA, «Le tribunal de la Nation: les mémoires judiciaires et l'opinion publique à la fin de l'Ancien régime», in *Annales ESC*, janvier–février 1987, n° 1, pp. 73–90.

4 SARAH MAZA, *art. cit.*, p. 74.

5 BRONISLAW BACZKO, *Comment sortir de la Terreur. Thermidor et la Révolution*, Paris, 1989, particulièrement le chapitre 1.

6 EMILE RIVOIRE, *Bibliographie historique de Genève au XVIII^e siècle*, [2 vol.], Genève, 1897, Mémoires et documents de la société d'histoire et d'archéologie de Genève, tomes XXVI et XVII. *Ibid.*, *Additions et corrections*, Genève, 1935.

décennies de l'Ancien Régime, alors qu'entre 1780 et 1798, 4388 brochures sont livrées au public.

Associée intimement à l'effort des publicistes, la polémique judiciaire autour de la procédure civile ou criminelle est inhérente à l'ébranlement définitif de l'absolutisme royal ou de l'«aristo-démocratie» patricien.

Le réformisme des magistrats royaux qui se déprennent avec lenteur de l'absolutisme juridique, la longue discussion de l'Ordonnance royale de 1670, les textes réformistes des Encyclopédistes qui valorisent la modération pénale, les charges isolées et radicales d'un Beccaria ou d'un Servan contre la peine de mort et l'«éclat des supplices» constituent les étapes connues de la critique éclairée des institutions judiciaires⁷. Le système pénal d'un Etat devient le miroir de son régime politique. Rousseau, de concert avec maints philosophes de la seconde moitié du XVIII^e siècle, n'a-t-il pas affirmé que «la fréquence des supplices est toujours un signe de faiblesse ou de paresse dans le Gouvernement. Il n'y a point de méchant qu'on ne pût rendre bon à quelque chose»⁸.

Au cœur de ce processus réformiste il faut mentionner la place croissante prise par les *factums* ou *mémoires judiciaires*, inséparables de la circulation des imprimés qui se multiplie, partout en Europe, à partir des années 1750. Que faut-il entendre par *factum* ou mémoire judiciaire? L'Encyclopédie rappelle que

«ce terme, qui est purement latin dans son origine, a été employé dans le style judiciaire, lorsque les procédures et jugemens se rédigeoient en latin, pour exprimer le fait, c'est à dire les circonstances d'une affaire... Les avocats ont continué longtemps d'intituler leurs mémoires imprimés, *factum*; il n'y a guère que vingt ou trente ans que l'on a totalement quitté cet usage, et que l'on a substitué le terme de mémoire à celui de *factum*»⁹.

Lorsqu'il se familiarise avec cette littérature juridique, l'historien en découvre les règles culturelles établies depuis le XVII^e siècle. Marqué par la signature de l'avocat qui l'a rédigé, le *factum* résume et expose les prétentions d'une partie contre une partie adverse durant une procédure, principalement civile, quelquefois criminelle. Au XVIII^e siècle, à Besançon, à Genève ou à Paris le *factum* triomphe aux portes des Parlements et des tribunaux et son style ne variera guère:

«Documents issus du monde judiciaire, les mémoires (appelés *factums* avant le XVIII^e siècle) sont des pamphlets de facture soignée, de format in-quarto, dont la longueur varie entre cinq et deux cents pages, et qui paraissent dans le cadre de procès de toute espèce. Obligatoirement revêtu de la signature d'un avocat, qui presque toujours en est l'auteur véritable, le mémoire judiciaire au XVIII^e siècle a souvent pour auteur supposé le client de ce dernier, qui présente sa cause sous forme de plaidoyer autobiographique»¹⁰.

En fait, par ce mémoire, le plaideur s'adresse aux autorités judiciaires et à un public civil. Le rôle du mémoire est double, il s'agit d'intimider une partie adverse, voire la couvrir de déshonneur, et surtout informer le tribunal et l'«opinion publique» de la justesse d'une cause défendue ou des abus procéduriers supposés. On sait que de nombreux *factums* parisiens diffusés depuis 1770 ouvrent un feu de barrage contre les abus des lettres de cachet¹¹. Ainsi, la mission formelle du mémoire se double d'une

7 JEAN GRAVEN, «Beccaria et l'avènement du Droit pénal moderne (1738 à 1794)», in, *Grandes figures et grandes œuvres judiciaires*, Genève, 1948, pp. 99-186; J. HEATH, *Eighteenth Century Penal Theory*, Londres, 1963; une mise à jour critique et bibliographique sur l'«émergence du pénal» se trouve chez P. ROBERT et R. LEVY, «Histoire et question pénale», in, *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, XXXII, 1985, pp. 481-525.

8 *Du Contrat social*, livre II, chap. V, «Du droit de vie et de mort».

9 *Encyclopédie*, article «factum» (jurisprudence) [BOUCHER D'ARGIS]. Ou encore *Encyclopédie méthodique*, article «factum», volume IV de la série *Jurisprudence*, Paris, 1784, p. 457.

10 SARAH MAZA, art. cit., p. 75.

11 CLAUDE QUÉTEL, *De Par le Roy. Essai sur les lettres de cachet*, Toulouse, 1981. L'historien

critique radicale de l'institution judiciaire, voie royale pour saper les normes traditionnelles de la procédure judiciaire. Une légende apocryphe ne montre-t-elle pas un Louis XVI, alerté par divers *factums*, affirmer «on me fait donner à droite et à gauche des lettres de cachet sans que j'en sache le premier mot. Je veux arrêter ce brigandage». A Genève, malgré une représentation positive de la procédure judiciaire¹², le *factum* peut enfermer avec talent les institutions patriciennes dans les catégories d'une «justice pervertie» et «despotique». Une telle critique rejoint les attaques nombreuses qui se lisent dans maintes brochures hostiles au Petit Conseil et publiées depuis le milieu des années 1760, après la condamnation des écrits de Rousseau¹³.

Une recension de 1150 *factums* genevois, du XVII^e siècle et principalement du XVIII^e siècle, montre l'importance locale de cette littérature mal connue. Le catalogue établi par Monsieur Jacques Droin, docteur en droit et juge à la Cour de justice de Genève, doit être salué d'une double manière. Jacques Droin restitue enfin la vaste dimension de cette source dispersée entre plusieurs bibliothèques et familière aux seuls spécialistes de la procédure civile. D'autre part, en exhumant avec la patience méticuleuse d'un bénédictin ce millier de mémoires, Jacques Droin livre une documentation essentielle à la connaissance de la société et des institutions judiciaires genevoises du XVIII^e siècle. Les chercheurs disposeront maintenant d'un inventaire précis qui contient mille informations relatives à des individus, à des magistrats et à des litiges. Plusieurs index suivent l'inventaire des mémoires et on peut aisément retrouver les familles qui intentent un procès, le nom d'un avocat du cru ou venu de France, la mention des successions litigieuses, la liste des sociétés commerciales et des faillites. Un «index des rues et immeubles de la ville...» permet de cerner les litiges immobiliers, alors qu'une «table des matières juridiques» résume avec clarté les divers contentieux civils et pénaux. Dans une introduction de treize pages, Jacques Droin, après avoir tracé les grandes lignes de la justice civile genevoise de l'Ancien Régime, rappelle à juste titre combien ce catalogue va pouvoir contribuer à une meilleure connaissance des réalités juridiques, mal connues à Genève avant l'ère révolutionnaire¹⁴. Cette littérature montre «comment, par exemple, s'harmonisaient les dispositions des édits civils et le droit romain, qui suppléait leurs lacunes, voire la coutume du Berry à laquelle Germain Colladon avait emprunté certaines dispositions reprises dans les

montre clairement comment «la Révolution a aboli les lettres de cachet [et comment] elle a déchaîné contre elles toute une historiographie les condamnant comme l'expression la plus achevée du despotisme», p. 221.

12 *Encyclopédie*, article «Genève», D'ALEMBERT; ou encore, parmi d'autres, les remarques éparées du jurisconsulte DANIEL JOUSSE dans son monument d'érudition, *Traité de la justice criminelle de France* [...], Paris, 1771, 4 vol.; le juriste JEAN-PIERRE SARTORIS consacre deux volumes aux institutions judiciaires genevoises mises à l'aune des procédures sardes et françaises, *Elémens de la procédure criminelle suivant les Ordonnances de France, les Constitutions de Savoye et les Edits de Genève*, Amsterdam, 1773. Enfin, pour conclure ce rapide panorama qui valorise le réformisme pénal genevois, il convient de citer cet éloge anonyme de la procédure criminelle patricienne «qui est peut-être la plus sage de l'Europe après celle de l'Angleterre», *Encyclopédie méthodique. Economie, politique et diplomatique*, 1784–1788, 4 vol., article «Genève», tome second, pp. 530–542.

13 MICHEL PORRET, «La «justice pervertie»: les représentations de la justice patricienne chez quelques publicistes de Genève, 1770–1793», communication donnée dans le cadre du colloque «Genève et le bicentenaire de la Révolution française», Genève, mai 1989; *actes à paraître*.

14 Soigneusement élaboré par les procureurs généraux du XVIII^e siècle, le projet pénal de la justice patricienne, qui oscille entre paternalisme rigoureux et réformisme éclairé, constitue le sujet de notre thèse de doctorat en voie d'achèvement, *Criminalité et pratique pénale à Genève au siècle des Lumières*.

édits»¹⁵. Fiançailles, dotation des époux, litiges de propriété, actions en dommages et intérêts, problèmes en droit international «notamment la fameuse question du droit des Genevois d'hériter des Français», ou encore des litiges issus des séquelles du droit féodal relatifs à l'exercice de la chasse se retrouvent dans les *factums*. Ainsi un large contentieux, à l'exception du divorce, privilège de la juridiction du Consistoire, vient nourrir les mémoires judiciaires des avocats. Les *factums* évoquent aussi mille points procéduriers qui mériteraient une étude particulière. Jacques Droin insiste sur l'importance juridique de cette source:

«l'historien du droit pourra trouver dans les factums des précisions qui lui permettront de suppléer la carence totale de recueil annoté des textes juridiques genevois et de commentaires publiés relatifs à la législation applicable à Genève entre la Réforme et la fin de l'Ancien régime»¹⁶.

On aurait finalement apprécié une évaluation quantitative plus marquée en ce qui concerne, par exemple, la chronologie des mémoires genevois, ou quelques informations sur la fabrication et la diffusion de ces textes.

Adressé aux historiens et aux juristes, ce catalogue apporte ainsi un précieux complément aux travaux anciens d'Antoine Flammer sur le droit civil genevois¹⁷. En suivant une recherche exemplaire déjà menée sur ce genre judiciaire¹⁸, on peut attirer l'attention sur l'aspect le moins institutionnel des mémoires. En effet, pour un historien intéressé à comprendre, par exemple, les catégories culturelles de l'honneur et du scandale ou la valorisation littéraire de l'équité, les *factums* constituent une étape obligée. Chaque mémoire contient un récit qui livre les informations nécessaires pour cerner la représentation sociale des conflits. Evaluer les formes des haines familiales qui se manifestent lors d'un litige successoral permet de montrer les règles d'un imaginaire défenseur des valeurs patriarcales et hostile aux «excès» domestiques. Dans la péroration des avocats se lisent en filigrane les normes de l'honnêteté et des convenances licites pour une sociabilité urbaine bordée par l'honneur individuel. Les antagonismes révélés par les mémoires tracent les limites de la normalité sociale et de l'ordre familial. A travers les *factums* genevois, l'historien du XVIII^e siècle aura loisir de poser des jalons de comparaison avec d'autres villes déjà étudiées. Par exemple, la production et la réception des *factums* obéissent-elles aux mêmes mécanismes sociaux-culturels à Genève ou à Besançon? L'aveu des scandales privés passe-t-il par les mêmes formes sémantiques? La représentation de la richesse connaît-elle une singularité protestante qui se détacherait des normes familiales à une cité catholique? Le paternalisme politico-juridique qui nourrit la plume de l'avocat Jean Robert Tronchin,

15 JACQUES DROIN, «Introduction», p. 8.

16 *Ibid.*, p. 9.

17 ANTOINE FLAMMER, *Le droit civil de Genève, ses principes et son histoire*, Genève, 1875.

18 MAURICE DAUMAS, *L'affaire d'Esclans. Les conflits familiaux au XVIII^e siècle*, Paris, 1988.

Ouvrage passionnant mais passé trop inaperçu, qui reste essentiel pour aborder les mémoires judiciaires et les conflits qu'ils révèlent. Intéressé avant tout aux modèles culturels de l'honneur, du pacte conjugal, des conflits de l'adolescence, le dense livre de Daumas apporte une démonstration convaincante de la prégnance de l'opinion publique dans l'étroit espace social d'une ville de parlement (Besançon). Daumas exemplarise l'affaire d'Esclans», chronique orageuse d'une famille comtoise, afin de construire un modèle anthropologique du conflit rencontré par un jeune adulte qui tente d'échapper à l'ordre patriarcal de l'Ancien Régime. Divers rôles sociaux idéaux peuvent être alors perçus: le fils indigne, le père courroucé et trahi, le conjoint parfait, etc. Les mémoires étudiés deviennent exemplaires pour comprendre les règles du «rapt de séduction» ou les stratégies de l'adultère. Corollaire de cette sociabilité de rupture, l'exigence de l'héritage qui remet en question les alliances licites exigées par le chef de famille.

futur Procureur général («la cité comme une famille», «les magistrats comme des pères»), se rapproche-t-il de l'idéologie des ténors du barreau parisien? Quelle vision du monde se dessine à travers ces textes et comment est représentée finalement l'autorité judiciaire destinataire du mémoire? Sans conteste, le *factum* est une source centrale pour accéder à l'imaginaire juridique et social du XVIII^e siècle. Cette littérature, austère en apparence, connaît d'ailleurs une règle d'édition singulière. Pour Genève, Jacques Droin souligne succinctement le souci des autorités devant la prolifération des mémoires. Dans la France absolutiste, les mémoires judiciaires sont les seuls textes non clandestins au XVIII^e siècle à «échapper complètement à toute censure préventive»¹⁹. Un tel privilège d'édition s'explique par le fait que le *factum*, initialement, est censé s'adresser aux professionnels de la loi et aux seules parties engagées dans un procès. La signature indispensable d'un avocat inscrit au barreau confère aux auteurs des *factums* une responsabilité juridique élevée qui éloigne le spectre de l'écrit séditieux. Mais ce rôle formel est une fiction. Les longs *factums* concernant les grandes affaires civiles et criminelles, épais souvent de plusieurs centaines de pages, ressemblent bientôt aux fameuses «causes célèbres» du siècle et peuvent être imprimés à plusieurs milliers d'exemplaires, puisqu'ils trouvent écho dans un large public d'amateurs. De tels tirages assurent aux libraires et aux avocats des gains substantiels.

A Genève l'interminable «affaire Planta-Rilliet» débattue devant l'«opinion publique» à partir de 1780 constitue certainement le modèle culturel type du scandale politico-moral pour le XVIII^e siècle. En effet, pas moins de 13 *factums* viennent prolonger une des plus longues prodécures criminelles du siècle, instruite sur une accusation d'inceste formulée par un notable de la Haute Ville à l'encontre de son épouse accusée d'avoir été séduite et ravie... par son propre frère. Le public huppé qui suit la dislocation de ce couple en vue accède, par le biais des *factums*, aux dimensions de l'intimité affective et sexuelle. Devant l'opinion publique, devenue juge de la morale conjugale, le *factum* oppose avec habileté les normes sexuelles avouables aux déviances scandaleuses. L'accusation d'inceste rejoint la catégorie des faits divers et sert à rappeler les règles de la normalité sociale.

Le rayonnement de certains *factums*, visible dans la polarisation de l'opinion autour des parties incriminées, s'explique finalement par le caractère littéraire du discours des mémoires judiciaires. En fait, malgré son caractère juridique, le *factum* est un texte médian entre le privé et le public, «genre spécifique, le mémoire se trouve à mi-chemin de l'enquête et des Mémoires, et tient à la fois du pamphlet et de l'apologie»²⁰. Les secrets sombres des familles deviennent un objet de curiosité et de consommation collectives. La rhétorique des *factums* obéit à des processus de dramatisation proches du code littéraire particulier au «drame bourgeois» en vogue dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. Si l'«opinion publique» lettrée se passionne autour d'une affaire scandaleuse, héritage ou mœurs, dénonciation d'un emprisonnement arbitraire, c'est grâce aussi au talent d'avocats qui plaident une cause en colorant bien souvent leur péroraison d'un égalitarisme rousseauiste ou d'un sentimentalisme emprunté à Greuze. Cette dramatisation rhétorique opérée autour de conflits privés recherche chez les lecteurs un phénomène d'identification, car maints *factums* sont rédigés sous la forme de l'autobiographie. Le drame d'une famille réputée devient bientôt le théâtre d'un imaginaire individuel qui se reconnaît dans les acteurs du désordre ou de la passion. A l'abri d'un cabinet de lecture ou d'une bibliothèque privée, l'élite lettrée peut vivre par l'esprit les épisodes passionnels des conflits familiaux. Le lecteur devient partie pre-

19 SARAH MAZA, *art. cit.*, p. 77.

20 MAURICE DAUMAS, *op. cit.*, p. 13, «Eloge du factum».

nante et juge des errements révélés par le mémoire. En fait, dans la seconde moitié du siècle, la production du *factum* exemplarise la situation des «Gens de lettre... derniers Magistrats des Nations corrompues», selon le moraliste Jean Dusaulx²¹, et faiseurs d'opinion. Robert Darnton a montré l'importance de cette figure sociale nouvelle dans l'espace politique et culturel prérévolutionnaire²². La carrière politique ou la sinécure prestigieuse dépendent souvent du chemin parcouru dans la société parisienne des salons. A Genève, où le chemin étroit de la magistrature passe par le barreau, le *factum* confère à son auteur une notoriété supplémentaire qui aura son poids au moment d'accéder, par exemple, à la charge de Procureur général. En fait, au crépuscule du siècle, lorsque Voltaire, d'Alembert ou Rousseau ont quitté à jamais la scène de l'«opinion publique», dans «la lutte qui s'engage pour la succession de la grande génération des Lumières les avocats figurent en bonne place»²³. Leur discours exprime des ambitions littéraires et politiques développées dans les *factums*. Le poids des avocats sera déterminant dans les diverses assemblées révolutionnaires qui se succèdent depuis la convocation des Etats généraux. L'immense travail législatif de la Constituante est largement redevable à la pensée juridique des avocats formés dans les écoles de l'Ancien Régime et qui s'étaient souvent fait la main en rédigeant des *factums*²⁴.

Ces quelques remarques devraient conduire à une exploration plus systématique et attentive des *factums* genevois revenus à notre connaissance grâce à la patience de Monsieur Jacques Droin. En fait les mémoires n'expriment-ils pas la grande transformation culturelle qui s'affirme dans les dernières décennies de l'Ancien Régime européen?

«Textes hybrides, les mémoires judiciaires représentent une fusion et une popularisation de ces deux formes de légitimité nouvelle, celle de la conscience individuelle, et celle du droit naturel. Le retentissement de ces causes privées érigées en débat général représente une des culminations d'un demi-siècle de transition entre l'univers visuel, théâtralisé, de la sphère publique absolutiste, et le triomphe révolutionnaire des mots, des textes de la loi»²⁵.

Comme si les *factums* de la fin du siècle constituaient une synthèse culturelle... du *Contrat social* et des *Confessions*.

21 *De la passion du Jeu depuis les temps anciens jusqu'à nos jours*, Paris, 1779, tome I, p. 2.

22 *Bohème littéraire et Révolution, le monde des livres au XVIII^e siècle*; Paris, [traduction], 1983; «La république des lettres: les intellectuels dans les dossiers de la police», in *Le Grand massacre des chats*, [traduction], Paris, 1986, «Livre de Poche Pluriel», pp. 167-217.

23 SARAH MAZA, *art. cit.*, p. 81.

24 *Orateurs de la Révolution française, I, Les Constituants*, textes établis, présentés et annotés par FRANÇOIS FURET et RAN HALÉVI, Paris, Bibliothèque de la Pléiade, 1989. Parmi les dix-huit ténors de la Constituante dont les discours sont publiés dans cette édition modèle par son appareil critique on peut dénombrer sept avocats.

25 SARAH MAZA, *art. cit.*, p. 87.